

## ACCORD SUR L'ADOPTION DU VOTE ELECTRONIQUE

### ENTRE :

La société **PRIMARK FRANCE SAS**, société par actions simplifiée, au capital social de 35.000€, ayant son siège social au 52 rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 790858294, représentée par sa Présidente, Madame Christine LOIZY, dûment habilitée aux fins des présentes,

**D'UNE PART,**

### ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- **La Confédération française démocratique du travail (CFDT)** représentée par Madame Delphine PISCIOTTA
- **La Confédération générale du travail (CGT)** représentée par Madame Cathy VINCIGUERRA

**D'AUTRE PART.**

Ci-après désignées « **Les Parties** ».

### PREAMBULE

L'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique autorise le recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

Le décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et l'arrêté du Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement pris en application du décret précisent les conditions et les modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au Comité d'entreprise.

La délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formule des recommandations sur la mise en place du vote électronique.

Dans ce cadre, les parties ont étudié l'opportunité de recourir au vote électronique pour organiser les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Les informations et témoignages recueillis ont conforté les parties dans l'appréciation que le vote électronique est de nature à améliorer les processus de vote au sein de l'Entreprise, en permettant notamment :

- de simplifier et sécuriser l'organisation du processus électoral,
- de faciliter le vote pour les salariés en mission ou en déplacement,
- d'obtenir en fin de scrutin des résultats sécurisés et affichés en quelques minutes,
- d'augmenter le niveau de participation,
- d'inscrire le processus électoral dans une démarche de préservation de l'environnement.

En conséquence, les parties ont convenu de la mise en place du vote électronique, dans le cadre et selon les conditions et modalités décrites ci-après, conformément aux articles L.2314-21 et L.2324-19 du Code du travail.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **PRINCIPES GENERAUX**

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique seront fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Ainsi, les modalités de mise en place du scrutin électronique permettront de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de l'intégrité du vote,
- s'assurer de l'unicité du vote,
- s'assurer de l'anonymat et de la sincérité du vote,
- s'assurer de la confidentialité et respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

### **Article 1 - Objet et champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Entreprise (ainsi qu'aux éventuels salariés mis à disposition de l'Entreprise) appelés à voter aux élections des délégués du personnel et des représentants du personnel des établissements de la société Primark France SAS.

### **Article 2 - Définition et choix du moyen de vote électronique**

Les parties conviennent de recourir au vote électronique à travers le moyen unique du vote par Internet.

Ainsi, la notion de « vote électronique » mentionnée dans le présent accord doit s'entendre comme l'utilisation de ce moyen de communication pour procéder au vote.

### **Article 3 - Modalités de mise en œuvre du vote électronique**

#### **3-01 - Recours à un prestataire extérieur**

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de ne pas recourir à une solution développée en interne et décident que les élections seront organisées par le « fournisseur prestataire ».

L'Entreprise prendra contact avec un prestataire spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet (ci-après désigné le « Prestataire ») et lui confiera la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires en application des articles R. 2314-8 et suivants, des articles R. 2324-4 et suivants du Code du travail, ainsi que de l'arrêté du 25 avril 2007.

Le prestataire retenu sera indiqué dans le protocole d'accord préélectoral.

### 3-02 - Etablissement des fichiers

Les fichiers électoraux seront établis dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 précisant les données devant être enregistrées et les destinataires ou catégories de destinataires de celles-ci.

Ainsi, les données pouvant être enregistrées sont les suivantes :

- Pour les listes électorales : nom, prénom, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collègue ;
- Pour le « fichier des électeurs » : noms, prénoms, collègue, moyen d'authentification et, le cas échéant, coordonnées ;
- Pour le fichier d'émargement : collègue, noms et prénoms des électeurs, horodatage du vote ;
- Pour les listes des candidats : collègue, noms, prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale le cas échéant ;
- Pour la liste des résultats : noms, prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collègue, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Il est rappelé que les listes ci-dessus seront enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les destinataires de ces informations sont les suivants :

- Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, salariés habilités de la Direction des Ressources Humaines ;
- Pour le « fichier des électeurs » : électeurs pour les informations les concernant ;
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, salariés habilités de la Direction des Ressources Humaines ;
- Pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, salariés habilités de la Direction des Ressources Humaines ;
- Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeur ou salariés habilités de la Direction des Ressources Humaines.

### 3-03 - Confidentialité, sincérité du vote et stockage des données

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés «fichier des électeurs» et «contenu de l'urne électronique».

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le contenu des urnes électroniques sera inaccessible jusqu'au dépouillement de celles-ci, effectué sous le contrôle des membres du bureau de vote à l'aide des clés de déchiffrement reçues et conservées par ces derniers. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et les clés de déchiffrement de sauvegarde (qui ne seront utilisées qu'en cas de force majeure,

c'est-à-dire de la perte de plus de deux clés par les membres du bureau de vote) ne seront accessibles qu'au personnel du prestataire chargé de la gestion et de la maintenance du système.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également bloqué après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les administrateurs désignés de chacun des Bureaux de vote constitués pourront consulter tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès, la liste d'émargement en ligne et les taux de participation.

En revanche, aucun résultat partiel n'est accessible aux membres du bureau de vote pendant le déroulement du scrutin.

La liste des membres du bureau de vote sera transmise au « prestataire fournisseur » avant le déroulement des scrutins.

Il sera enfin mis en place un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En outre, il est prévu qu'en cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, les bureaux de vote auront compétence, après avis des représentants du « prestataire fournisseur », pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

### 3-04 - Cellule d'assistance technique et sécurité

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du prestataire, sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission, en présence des représentants des listes de candidats, de :

- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en œuvre du

vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

### **3-05 - Expertise et déclaration auprès de la CNIL**

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, devra avoir été soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales.

En outre, le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fera l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord seront tenues informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

### **3-06 - Information et formation**

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par le salarié. En particulier, chaque salarié disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, et pourra consulter le cahier des charges qui sera tenu à sa disposition sur le lieu de travail (annexe 1).

Les représentants du personnel et les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

## **Article 4 - Déroulement des opérations de vote**

### **4-01 - Protocole d'accord préélectoral**

Dans le cadre de chaque processus électoral, les parties engageront une négociation en vue de la conclusion d'un protocole préélectoral, définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote, la répartition des sièges.

Le protocole préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord et le nom du prestataire choisi pour mettre en place ce système de vote électronique au sein de l'entreprise. Il comportera en outre en annexe la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

### **4-02 - Modalités relatives à l'ouverture et à la fermeture du scrutin**

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote, de n'importe quel ordinateur, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le serveur sécurisé dédié aux élections.

Les salariés seront informés, selon des modalités définies dans le protocole d'accord préélectoral, des dates et heures relatives à l'ouverture et à la fermeture des bureaux de vote. Celles-ci seront déterminées lors de la négociation du protocole d'accord pré-électoral.

Dans le cadre des élections professionnelles (CE/DP), chaque liste pourra désigner un délégué de liste.

Le protocole pré-électoral prévoira les modalités d'accès aux éléments lui permettant de constater la régularité du scrutin.

#### 4-03 - Caractéristiques du matériel de vote

Le Prestataire assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote sur le site dédié et des liens vers les professions de foi.

Les professions de foi des listes candidates seront accessibles sur le site de vote. Ces professions de foi électronique devront être au format PDF exclusivement et de poids limité (inférieur à 4 Mo).

Le Prestataire reproduira sur le serveur les listes de candidats, avec le cas échéant les logos.

Pour chaque élection, les listes (ainsi que les noms des candidats associés) seront présentées sur une seule et même page (sans défilement).

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le Prestataire veillera à la neutralité de la dimension des bulletins, des tailles de caractères et de la police de caractères utilisées entre les listes ou choix proposés.

Le cas échéant, le logo des listes candidates sera visible sur chaque bulletin. Les logos devront être normés en taille de lecture pour ne favoriser visuellement aucune des listes.

Le système proposera par défaut le vote pour les listes complètes. La fonctionnalité permettant de rayer un ou plusieurs noms doit être intégrée dans le moyen de vote électronique.

#### 4-04 - Modalités d'accès au serveur de vote

Chaque électeur se verra remettre par l'entreprise, sous pli cacheté élaboré par le prestataire, avant le premier tour des élections :

- l'adresse du serveur de vote,
- des codes d'accès personnels au serveur de vote, constitués d'un code d'identification personnel et d'un mot de passe générés de manière aléatoire par le Prestataire,
- la date de début et de fin du vote électronique au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>nd</sup> tour.

Les modalités d'envoi des codes d'accès seront définies dans le cadre du protocole d'accord préélectoral, de manière à assurer la confidentialité de ces données dans le respect des dispositions du Code du travail et de la jurisprudence. Il est précisé que seul le Prestataire aura connaissance de ce code d'accès et de ce mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

L'électeur accèdera au système de vote en saisissant son identifiant personnel et sa date de naissance (ou une autre donnée personnelle définie dans le cadre du protocole d'accord préélectoral).

Une fois connecté, pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son établissement et collège.

L'électeur validera son vote en saisissant son mot de passe.

En cas de perte ou de non réception de leurs codes d'accès personnels, les électeurs pourront obtenir de nouveaux codes au cours des opérations de vote selon une procédure sécurisée.

Les membres du bureau de vote pourront consulter en permanence les listes d'émargement et le taux de participation.

#### 4-05 - Opérations de dépouillement

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote contrôleront la fermeture du scrutin (article R2324-7 et R2324-14 du code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques seront figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes par les membres du bureau de vote (Président, Assesseurs).

Les membres du bureau de vote proclameront les résultats et signeront les procès-verbaux.

#### Article 5 – Durée, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail, auprès de la Direccte, et du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire signé de l'accord sera remis à chacune des Parties.

Toute partie signataire peut demander à ce qu'il soit procédé à la révision du présent accord. Si un accord intervient sur une modification, celle-ci fera l'objet d'un avenant conclu conformément aux dispositions légales.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Les salariés seront informés de ces mesures simultanément à la signature du protocole électoral par les moyens de communication habituels.

Fait à Paris, le 8 décembre 2016

Pour les organisations syndicales :

Pour la Société :

C.F.D.T. – Mme Delphine PISCIOTTA

C.G.T. – Mme Cathy VINCIGUERRA

## Annexe 1

# CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

## Préambule

---

La mise en œuvre du vote électronique au sein de PRIMARK France S.A.S. vise notamment à :

- simplifier et sécuriser l'organisation du processus électoral,
- faciliter le vote pour les salariés en mission ou en déplacement,
- obtenir en fin de scrutin des résultats sécurisés et affichés en quelques minutes,
- inscrire le processus électoral dans une démarche de préservation de l'environnement.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, elle est confiée à un « fournisseur prestataire » (ci-après le « Prestataire »), mandaté par la Direction.

Le présent document fixe les modalités de mise en œuvre du vote électronique et les engagements attendus de la part du Prestataire.

## Article I. Principes généraux

---

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Ainsi, le système de vote électronique du Prestataire doit permettre de respecter les principes suivants :

- Vérifier l'identité des électeurs,
- Assurer l'intégrité du vote,
- Assurer l'unicité du vote,
- Assurer l'anonymat et de la sincérité du vote,
- Assurer la confidentialité et respecter le secret du vote,
- Assurer la publicité du scrutin.

## Article II. Objet et périmètre du service

---

Le service fourni par le Prestataire doit répondre aux besoins de mise en œuvre du vote électronique pour les élections professionnelles du Comité d'Entreprise et des Délégués du personnel.

Dans ce cadre, le Prestataire doit assurer :

- La fourniture d'un système de vote sécurisé (ci-après « le système de vote ») permettant :
  - L'organisation et l'administration du processus de vote ;
  - L'expression du vote par les électeurs, selon les modalités de l'élection ;
  - Le dépouillement et le calcul automatique des résultats du vote ;
  - La conservation des fichiers pendant le délai de recours ;
  - La destruction des archives.

- La génération et l'envoi sécurisés des codes d'accès (identifiants et mots de passe) aux électeurs, selon les modalités prévues dans le présent cahier des charges ;
- La génération et la remise sécurisées des clés de déchiffrement des urnes aux titulaires désignés pour chaque scrutin ;
- la réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs ;
- La disponibilité d'un support technique pendant la durée des opérations électorales ;
- La coordination de l'opération en relation avec les interlocuteurs désignés.

La mise en place du système de vote électronique doit permettre, sur le plan technique et fonctionnel, l'organisation simultanée de l'ensemble des opérations électorales pour les élections des représentants aux Comités d'établissements et des Délégués du Personnel.

### **Article III. Définition et choix du moyen de vote**

---

Le vote électronique est mis en œuvre à travers l'unique modalité du vote par Internet.

Ainsi, la notion de « vote électronique » mentionnée dans le présent cahier des charges doit s'entendre comme l'utilisation de ce moyen de communication pour procéder au vote.

#### **Modalités de mise en œuvre du vote électronique**

##### **Section 3.01 Etablissement des fichiers**

Les fichiers électoraux seront établis dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 précisant les données devant être enregistrées et les destinataires ou catégories de destinataires de celles-ci.

##### **Section 3.02 Confidentialité, sincérité du vote et stockage des données**

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le contenu des urnes électroniques sera inaccessible jusqu'au dépouillement de celles-ci, effectué sous le contrôle des membres du bureau de vote à l'aide des clés de déchiffrement reçues et conservées par ces derniers. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et les clés de déchiffrement de sauvegarde (qui ne seront utilisées qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire de la perte de plus de deux clés par les membres du bureau de vote) ne seront accessibles qu'au personnel du prestataire chargé de la gestion et de la maintenance du système.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde

seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

### **Section 3.03 Cellule d'assistance technique et sécurité**

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du Prestataire sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission de :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relai en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du Prestataire chargé de la mise en œuvre du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

### **Section 3.04 Expertise et déclaration auprès de la CNIL**

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, doit avoir été soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales.

En outre le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 fera l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord seront tenues informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

### **Section 3.05 Information et formation**

Chaque salarié disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Les représentants du personnel et les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Le Prestataire fournira toute documentation et outils utiles pour répondre à ces exigences. A la demande de la Direction, il pourra animer une séance de formation auprès des représentants du personnel, des délégués syndicaux et des membres du bureau de vote.

## **Article IV. Déroulement des opérations de vote**

#### Section 4.01 Modalités relatives à l'ouverture et à la fermeture du scrutin

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la plage d'ouverture des scrutins définie dans le protocole d'accord préélectoral, de n'importe quel ordinateur, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de mission ou de villégiature, en se connectant sur le serveur sécurisé propre aux élections.

#### Section 4.02 Caractéristiques du matériel de vote

Le Prestataire assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote sur le site dédié et des liens vers les professions de foi.

Les professions de foi des listes candidates seront accessibles sur le site de vote. Elles pourront être normées en lecture pour ne favoriser aucune des listes. Ces professions de foi électroniques devront être au format PDF exclusivement.

Le Prestataire reproduira sur le site les listes des noms des candidats dans l'ordre où elles auront été émises par leurs auteurs et transférés par la DRH à défaut d'autres dispositions précisées dans le protocole d'accord préélectoral, avec le cas échéant les logos.

Pour chaque élection, les listes (ainsi que les noms des candidats associés) seront présentées sur une seule et même page (sans défilement).

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le Prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Le cas échéant, le logo des listes candidates sera visible sur chaque bulletin. Les logos devront être normés en taille de lecture pour ne favoriser visuellement aucune des listes.

Le système proposera par défaut le vote pour les listes complètes. La fonctionnalité permettant de rayer un ou plusieurs noms devra cependant être intégrée dans le moyen de vote électronique.

#### Section 4.03 Modalités d'accès au serveur de vote

Chaque électeur recevra de la part du prestataire, avant le premier tour des élections :

- l'adresse du serveur de vote,
- des codes d'accès personnels au serveur de vote, constitués d'un code d'identification personnel et d'un mot de passe générés de manière aléatoire par le « prestataire fournisseur »,
- la date de début et de fin du vote électronique au premier et au deuxième tour.

Les modalités d'envoi seront définies dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

L'électeur accèdera au système de vote en saisissant son identifiant personnel et sa date de naissance (ou une autre donnée personnelle définie dans le cadre du protocole d'accord préélectoral).

Une fois connecté, pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son établissement et collège.

L'électeur validera son vote en saisissant son mot de passe.

En cas de perte ou de non réception de leurs codes d'accès personnels, les électeurs pourront obtenir de nouveaux codes au cours des opérations de vote selon une procédure sécurisée.

Les membres du bureau de vote pourront consulter en permanence les listes d'émargement et le taux de participation.

#### **Section 4.04 Opérations de dépouillement**

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2321-18 et R2324-14 du code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes par les membres du Bureau de Vote (Président, Assesseurs).

Les membres du Bureau de Vote éditent les procès-verbaux et proclament les résultats.

### **Article V. Garanties apportées par le Prestataire**

---

Outre l'engagement de respecter les conditions et modalités décrites dans le présent cahier des charges, le Prestataire prendra des engagements de nature à garantir que son service 1/ fonctionnera conformément à ses spécifications et à toute documentation fournie ; 2/ sera accessible et utilisable à partir de tout ordinateur utilisant un des systèmes d'exploitation et connecté à Internet au moyen d'un des navigateurs Internet usuels (le Prestataire indiquant au démarrage de sa prestation la liste des navigateurs autorisés) et 3/ sera conforme aux lois et réglementations françaises applicables au vote électronique.

